

DÉLIBÉRATION N° 99/90 DU 5 OCTOBRE 1999 RELATIVE À UNE DEMANDE DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL VISANT À ÊTRE AUTORISÉ À ACCÉDER AUX DONNÉES DE LA BANQUE DE DONNÉES 'DIMONA' DE L'ONSS AU PROFIT DU SERVICE 'INSPECTION DES LOIS SOCIALES'.

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2;

Vu la demande introduite par le Ministère de l'Emploi et du Travail le 26 juillet 1999.

Vu la délibération n°97/47 du 24 juin 1997.

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour du 6 septembre 1999.

Vu le rapport de Monsieur F. Ringelheim.

INTRODUCTION

Les institutions de sécurité sociale, et a fortiori leurs membres du personnel, n'ont accès qu'aux seules données disponibles dans le réseau de la Banque Carrefour pour lesquelles elles ont obtenu au préalable une autorisation d'accès explicite et qui portent sur les personnes intégrées dans le répertoire des personnes de la Banque Carrefour pour ce qui concerne leur institution.

En cas d'assimilation, sur ce plan, des inspecteurs sociaux avec les autres membres du personnel de leur institution, les inspecteurs sociaux risquent toutefois de se voir interdire l'accès à des renseignements importants utiles au bon exercice de leurs fonctions.

C'est pour cette raison qu'il a été prévu, pour les inspecteurs sociaux, un accès aux données contournant le répertoire des références. Etant donné que cet accès sera nettement plus étendu que pour les autres membres du personnel, la Banque Carrefour a jugé nécessaire d'exiger des mesures de sécurité strictes pour la connexion des services d'inspection sociale. Ces mesures sont décrites dans le document "Accès au réseau géré par la Banque Carrefour dans le chef des inspecteurs sociaux".

AUTORISATION D'ACCÈS EXISTANTE

Par sa délibération n° 97/47 du 24 juin 1997, le Comité de surveillance a autorisé les trois services d'inspection sociale du Ministère de l'Emploi et du Travail¹ à accéder, à l'intervention de la Banque Carrefour, au Registre national ainsi qu'à la banque de données LATG et au répertoire des employeurs de l'ONSS. L'accès ne s'effectue que par les postes de travail situés dans les bureaux régionaux et à partir de l'administration centrale du Ministère. Il s'agit d'un échange de données interactif par le biais d'une liaison d'application à application.

OBJET DE LA NOUVELLE DEMANDE

La nouvelle demande d'autorisation d'accès que le Ministère de l'Emploi et du Travail a introduite auprès du Comité de surveillance le 26 juillet 1999, ne concerne que le service "Inspection des lois sociales". Le Ministère demande que ce service d'inspection soit autorisé à consulter, au moyen d'un ordinateur portable, la banque de données Dimona gérée par la SmalS-MvM².

La consultation de cette banque de données se réalisera par l'intermédiaire d'une application Internet auprès de la SmalS-MvM et ce :

- ✓ à partir des bureaux régionaux des services d'inspection concernés ;
- ✓ à partir du domicile des inspecteurs sociaux / contrôleurs ;
- ✓ depuis tout endroit en Belgique où des personnes sont employées.

A l'avenir, le Ministère souhaite étendre la consultation de données pour les inspecteurs sociaux au Registre national, aux registres de la Banque Carrefour, à la banque de données LATG, le répertoire des employeurs et au fichier des cartes SIS. La manière dont cette consultation sera mise en œuvre techniquement, n'est pas encore établie.

EVALUATION DES MESURES DE SÉCURITÉ PRISES PAR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL (MET) DANS LE CADRE DE LA CONNEXION DE SES INSPECTEURS SOCIAUX AU RÉSEAU DE LA BANQUE CARREFOUR

Les mesures de sécurité mises en œuvre par le MET ont été comparées point par point aux prescriptions minimales de sécurité à respecter. Les principales mesures prévues par le MET sont décrites dans le rapport d'auditorat joint à la présente délibération.

Il résulte de l'analyse du rapport d'auditorat que les mesures de sécurité prises par le Ministère garantissent la sécurité des consultations de la banque de données DIMONA par les inspecteurs sociaux.

Il serait toutefois souhaitable de réduire le nombre de mots de passe utilisés afin d'éviter la tentation de les noter, entraînant le risque qu'ils ne tombent entre les mains de tiers.

¹ Les services d'inspection des lois sociales, le service d'inspection technique et le service d'inspection médicale

² La banque de données 'DIMONA' contient les données relatives à la déclaration immédiate d'emploi.

Par ces motifs

Le Comité de surveillance

Autorise les inspecteurs sociaux de l'inspection des lois sociales du Ministère de l'Emploi et du Travail à consulter la banque de données DIMONA, par le biais d'une application Internet, sous la condition que le Ministère de l'Emploi et Travail procède à l'installation de toutes les procédures et mesures de sécurité décrites dans le dossier et en assure le contrôle. En cas d'installation de nouveaux logiciels donnant accès à des réseaux extérieurs (tel l'Internet) il y a lieu de veiller au maintien des mesures de sécurité.

Si le Ministère souhaite, dans une phase ultérieure, étendre l'accès par ses inspecteurs/contrôleurs sociaux à d'autres fichiers, et pour autant que la même technique d'accès et des mécanismes de sécurité identiques soient utilisés, il n'y a pas lieu d'introduire un nouveau dossier de sécurité.

Le Ministère n'est pas tenu de passer par la Banque Carrefour en vue de la consultation des fichiers de l'ONSS (= LATG, fichiers Dimona, répertoire des employeurs). Une connexion à la SmalS-MvM permettant l'accès direct est justifiée par le fait que la SmalS-MvM fait office de sous-traitant pour le Ministère comme pour l'ONSS, assure les activités informatiques et techniques pour l'ONSS et que la gestion des banques de données à consulter incombe à l'ONSS.

Pour ce qui concerne l'accès aux fichiers dont l'ONSS n'est pas le gestionnaire (comme le Registre national, les registres de la BCSS, le fichier des cartes SIS), le Ministère devra passer par la Banque Carrefour.

F. Ringelheim
Président